

VD_FINDINFO HC / 2024 / 229 vom 28. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___229

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 229 du 28 mars 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 229 del 28 marzo 2024

Regeste

FRAIS JUDICIAIRES, DÉPENS, TRIBUNAL FÉDÉRAL, DÉCISION DE RENVOI | 106 CPC

Erwägungen

E. 1.1

L'autorité cantonale à laquelle une affaire est renvoyée est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1 ; ATF 135 III 334 consid. 2 ; TF 5A_756/2023 du 10 novembre 2023 consid. 3). La cognition de l'autorité cantonale est limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui ; des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 135 III 334 consid. 2 ; ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 5A_978/2022 du 1 er juin 2023 consid. 2.1 et les réf. citées).

E. 1.2

En cas de renvoi du Tribunal fédéral, la procédure se poursuit dans l'état dans lequel elle se trouvait avant la précédente décision. Les écritures déposées jusqu'alors demeurent valables. Le point de savoir si le droit d'être entendu doit être accordé aux parties avant la nouvelle décision, et notamment si un nouvel échange d'écritures doit être ordonné, dépend du contenu de la décision de renvoi. Une nouvelle interpellation est nécessaire lorsque l'état de fait doit être complété, lorsque les autorités cantonales ont encore un pouvoir d'appréciation ou lorsque l'appréciation juridique de l'arrêt de renvoi s'écarte de telle manière de la décision attaquée que l'on doit admettre l'existence d'une situation nouvelle dans la procédure après renvoi (TF 4A_447/2018 du 20 mars 2019 consid. 4.3.1 ; TF 5A_101/2017 du 14 décembre 2017 consid. 4.3).

E. 1.3

En l'espèce, les parties ont été interpellées et se sont déterminées sur l'arrêt de renvoi, de sorte que leur droit d'être entendues a été respecté.

E. 2.1

Le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à la Cour de céans pour qu'elle statue sur les dépens de la procédure cantonale.

E. 2.2

Les frais – qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont fixés et répartis d’office (art. 105 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), selon le tarif (art. 96 CPC) des dépens en matière civile (TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). A teneur de l’art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). L’art. 106 al. 2 CPC confère au juge un large pouvoir d’appréciation. Il peut en particulier prendre en compte l’importance des conclusions sur lesquelles gagne une partie dans l’ensemble du litige, comme le fait qu’une partie gagne sur une question de principe, sinon sur la quotité (TF 4A_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1 ; voir également TF 4A_557/2021 du 7 juin 2022 consid. 7.1 ; TF 5A_140/2019 du 5 juillet 2019 consid. 5.1.1). En règle générale, la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC) doit verser à la partie victorieuse tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 37 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

E. 2.3

En l’espèce, l’arrêt cantonal ayant été rendu sans frais judiciaires, seule la question des dépens doit être examinée. Bien que rendu à cinq juges, il n’y a pas de changement de jurisprudence dans l’arrêt TF 4A_396/2022, du moins pas explicité comme tel, l’arrêt relevant le caractère restrictif de la notion de krasse Fälligkeit (consid. 3.2) et l’absence d’allégation par l’employé des mesures qu’il aurait exigées de l’employeuse pour protéger sa personnalité (consid. 3.3). Contrairement à ce que soutient l’appelant, on ne saurait par conséquent répartir les frais en équité en vertu de l’art. 107 al. 1 let. b CPC ; il y a donc lieu de statuer en application de l’art. 106 al. 1 CPC. S’agissant des dépens de première instance, rien ne justifie de s’écarter des dépens fixés à 2'800 fr. par le Tribunal de prud’hommes de l’arrondissement de l’Est vaudois. En effet, le Tribunal fédéral a retenu la solution qui avait été décidée par la première instance, soit le rejet de la demande de l’appelant, et a par conséquent réformé l’arrêt cantonal. Le montant de 2'800 fr. est conforme à la fourchette visée à l’art. 5 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 BLV 270.11.6], ce que l’arrêt cantonal avait du reste retenu. Rien ne justifie d’aller au-delà, d’autant que l’intimée ne peut se prévaloir du fait qu’elle aurait requis – et justifié – des dépens de première instance plus élevés dans sa réponse à l’appel, cette écriture n’ayant pas été déposée et la requête de restitution de délai ayant été rejetée. Les notes d’honoraires produites à ce stade de la procédure ne permettent pas de réparer cette lacune de l’intimée, qui a joui de la possibilité correspondante en temps utile. Quant aux dépens de deuxième instance, il faut constater que la réponse à l’appel n’a pas été déposée. Seule une requête en restitution du délai de réponse l’a été, qui a été rejetée. Cela ne justifie pas l’allocation de dépens de deuxième instance, comme souligné à juste titre par l’appelant. Restent les opérations postérieures à l’arrêt du Tribunal fédéral effectuées devant la Cour de céans, notamment les déterminations du 22 décembre 2023, qui justifient l’allocation d’un montant de 500 francs. Ce montant sera par conséquent alloué à l’intimée à titre de dépens de deuxième instance.